



RÈGLEMENT 003-2013

Règlement ayant pour objet *l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.*

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Chibougamau pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
- CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné en séance ordinaire du conseil le 26 août 2013 par la résolution numéro 318-2013-08;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de ville et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **PÉRIODE D'ARROSAGE**
L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise seulement entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h durant la période du *1^{er} mai au 1^{er} septembre* de chaque année.

ARTICLE 3 **PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE**
Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage tous les jours, pendant une durée de quinze jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 4 **RUISSELAGE DE L'EAU**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 5 **BOYAU D'ARROSAGE**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 6 **LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES**

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement et lorsqu'il est orienté en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

ARTICLE 7 **SYSTÈME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE**

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

ARTICLE 8 **BORNES-FONTAINES**

Il est interdit à toute personne, sauf aux officiers dûment autorisés par le conseil municipal, d'ouvrir une borne-fontaine, de se brancher ou de manœuvrer une valve, un tuyau ou une installation appartenant au système d'aqueduc municipal.

ARTICLE 9 **FLEURS ET JARDINS**

L'arrosage des fleurs et jardins est permis en tout temps. Il doit être effectué au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché.

ARTICLE 10 **NEIGE OU GLACE**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'utiliser le système d'aqueduc municipal dans le but de faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 11 **SYSTÈME DE PURGE CONTINU**

Sauf avis contraire, les systèmes de purge continus sont autorisés du *1^{er} octobre* au *1^{er} mai* de l'année suivante.

La Ville de Chibougamau se réserve le droit d'inspecter les installations à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 12

POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 13

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service technique ou son adjoint, le directeur du Service d'urbanisme ou son adjoint, et le directeur du Service des travaux publics ou son adjoint, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **500 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de **500 \$** pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de **800 \$** pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de **1 000 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **2 000 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de **2 000 \$** si le contrevenant est une personne physique et de **4 000 \$** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LECTURE FAITE.

MANON CYR, mairesse

MARIO ASSELIN, greffier